
ANNEXE B

Décision du CCNR 05/06-1405 CKAC-AM concernant un épisode de *Doc Mailloux* (Difficultés financières)

La plainte

La plainte suivante en date du 5 avril 2006 a été envoyée au CRTC et acheminée au CCNR :

CKAC, Montréal

Émission *Un psy à l'écoute* (Docteur Pierre Mailloux) psychiatre animateur d'émission
mardi le 4 avril entre 13h et 16h

1- L'animateur tenu des propos racistes envers les haïtiens en les identifiant comme des gens malpropres qui ne ramassent pas leurs ordures dans les quartiers de Montréal.

2- L'animateur a incité à la violence envers les femmes en les nommant de folles et que dans une situation donnée lui il aurait eu de la difficulté à se retenir pour ne pas lui botter le cul.

3- Incitation à la désobéissance civile en se vantant que lui en 20 ans il n'a jamais payé d'impôts.

(Note : Pierre Mailloux avait animé il y a quelques années une émission qui s'appelait *Un psy à l'écoute*, mais son émission s'appelait à l'époque *Doc Mailloux*.)

La réponse du radiodiffuseur

CKAC a envoyé la réponse suivante en date du 30 avril :

Le CCNR nous a demandé de répondre à votre courriel dans lequel vous exprimez vos préoccupations quant aux propos tenus par le Docteur Pierre Mailloux au cours de son émission *Un Psy à l'écoute* sur les ondes de CKAC le 4 avril 2006.

Comme vous le savez, CKAC-AM s'adresse à un auditoire adulte par ses émissions de services, de commentaires, de tribunes téléphoniques et de discussions sur des questions diverses et d'intérêt public.

Votre courriel fait donc état de vos préoccupations concernant l'émission *Un Psy à l'écoute*. Plus spécifiquement, vous affirmez que les propos de l'animateur étaient racistes en identifiant les haïtiens comme des gens malpropres. Vous affirmez de plus que l'animateur a incité à la violence envers les femmes en les qualifiant de folles et en exprimant sa difficulté à retenir certains gestes inélegants à leur endroit. Enfin vous soutenez que l'animateur a incité à la désobéissance civile en affirmant qu'il n'a pas payé d'impôt pendant 20 ans.

En ce qui concerne votre premier point, vous référez aux propos du Dr Mailloux tenus dans le cadre d'une discussion sur la pauvreté et l'aide à donner aux personnes pauvres. Comme

vous le savez sans doute, le Dr Mailloux exprime couramment des opinions fort tranchées sur plusieurs sujets sociaux et politiques. En l'occurrence, il exprimait une opinion personnelle sur la propreté de certaines personnes qui auraient besoin d'aide. Nous regrettons vivement que l'animateur ait eu recours à cette forme de langage qui peut être offensant à l'égard d'un groupe ethnique en particulier.

Cela dit, nous regrettons sincèrement que les commentaires émis durant cette émission vous aient offensé ou que vous les ayez perçus comme étant racistes. Soyez assuré que CKAC n'a jamais eu pour politique d'exercer quelque forme de discrimination que ce soit contre aucun groupe ou segments de groupes. Nous reconnaissons qu'il est important que les commentateurs et les invités n'émettent pas de commentaires abusifs contre aucun groupe, mais nous sommes d'avis que ce n'est pas le cas dans la situation qui nous occupe aujourd'hui. Il s'agissait de l'exercice d'une liberté d'expression avec lequel plusieurs auditeurs peuvent être en désaccord.

Dans des décisions antérieures, le CCNR a souligné que les discussions sur des sujets controversés constituent « une des composantes reconnues de la Société canadienne ». ¹ Le CCNR a aussi noté qu'un animateur peut présenter un point de vue sur des questions controversées. ²

Concernant votre second point, il s'agit d'un commentaire au sujet de la réponse faite par une travailleuse sociale face à un cas qui lui était présenté. Les propos du Dr Mailloux référaient à ce cas précis, ainsi il ne traitait pas l'ensemble de la gent féminine « de folle » mais commentait la réaction d'une personne en particulier. Même si le commentaire était brutal, l'animateur qualifiait bien davantage la réponse de la travailleuse sociale, que la personne elle-même. Souvent dans le cours d'une conversation, l'usage d'euphémismes en relation avec des commentaires émis ne signifie pas que les personnes elles-mêmes peuvent être affublées des qualificatifs utilisés. Certains diront que des choses ou des idées peuvent être folles sans pour autant qualifier les personnes de folles. Il est vrai que l'animateur a exprimé la difficulté qu'il aurait eue à retenir un geste inélégant à l'endroit de femmes ayant eu la même réponse que la travailleuse sociale en question. Ici encore nous croyons qu'il s'agit d'une figure de style ou d'une caricature qui ne constitue pas une incitation réelle à la violence envers les femmes. Dans une de ses décisions le CCNR a noté la distinction entre les commentaires qui sont faits et la possibilité de croire que la personne ayant formulé ces commentaires incitait véritablement à commettre des actes violents. « ...pour dire le moins, le CCNR considère cet incident isolé comme étant davantage déplaisant, de mauvais goût, immature, mais non pas comme un véritable encouragement prémédité à la commission d'actes criminels ». ³

En ce qui a trait à votre troisième point, vous avez sans doute souvent entendu le Dr Mailloux, bien ailleurs que sur les ondes de CKAC, expliquer que par la mise en place, il y a quelques années, d'une entreprise de production dans le secteur agro-alimentaire, il avait réussi à ne pas payer d'impôt. Lorsqu'il reprend ce thème aujourd'hui, c'est bien davantage pour exprimer une opinion politique sur ce qu'il estime être une adéquation entre les services offerts aux citoyens et les impôts qu'ils doivent payer. Quoique nous puissions être ou ne pas être d'accord avec les propos et les observations politiques de l'animateur, nous ne croyons pas, que dans le contexte où cela s'est produit, il s'agissait d'une incitation à la désobéissance civile, mais plutôt d'un commentaire politique formulé avec ironie.

Nous regrettons profondément que vous ayez été offensé par cette émission. Soyez assuré, que nous prenons sérieusement nos responsabilités comme radiodiffuseur. À CKAC-AM, nous travaillons pour assurer que toute notre programmation respecte la *Loi sur la Radiodiffusion*, les *Règlements de la Radio* et le Code et les standards exigés de nous comme un membre du CCNR.

Nous espérons que la présente répond aux préoccupations soulevées dans votre lettre quant à notre programmation. À CKAC, nous reconnaissons l'importance et apprécions les commentaires de nos auditeur(trice)s. Nous vous remercions d'avoir pris le temps de partager avec nous vos préoccupations.

¹ *CFJP-TV (TQS) concernant Quand l'amour est gai* (Décision du CCNR 94-95-0204, rendue le 6 décembre 1995).

² *CFTM-TV concernant Mongrain* (Décision du CCNR 93-94-0100 et 93-94-0102, rendue le 6 décembre 1995).

³ *CIQC-AM concernant Galganov in the Morning* (Décision du CCNR 97-98-0473, rendue le 14 août 1998).

Correspondance additionnelle

Le 12 mai, le plaignant a envoyé un autre courriel :

Nous sommes le 12 mai et je n'ai pas reçu de réponse de CKAC!

Le CCNR lui a fait parvenir le courriel que CKAC a envoyé le 30 avril au plaignant avec copie conforme au CCNR. Le plaignant a remis sa Demande de décision le 18 mai :

Je refute la réponse du radiodiffuseur sur les trois éléments de la plainte.

Dans les trois cas [le Directeur des Ressources humaines et des Affaires corporatives], qui signe la réponse, évite de répondre à la plainte en faisant de la démagogie.

J'aimerais que CKAC me fasse parvenir une copie de l'enregistrement de l'émission dont fait l'objet la plainte.

À défaut de produire une copie de l'enregistrement de l'émission, j'aimerais que [le Directeur des Ressources humaines et des Affaires corporatives] me fasse parvenir le texte des propos de Monsieur Mailloux contenant au moins 200 mots avant les phrases en cause et au moins 200 mots suivant les propos du 'docteur'.

Si [le Directeur des Ressources humaines et des Affaires corporatives], CKAC et Monsieur Mailloux n'ont rien à se reprocher ils n'y verront pas d'obstacle à cette demande.

Et enfin je déplore que [le Directeur des Ressources humaines et des Affaires corporatives] n'a pas eu la gentillesse de répondre à ma plainte et que c'est grâce à [l'Agente à la correspondance] du CCNR si j'ai pu obtenir une réponse.

Le radiodiffuseur n'a pas répondu au plaignant. Il a seulement transmis sa réponse au CCNR en date du 30 avril.

De son côté, le CCNR n'a transmis la réponse au plaignant le 16 mai donc deux semaines plus tard.

Pourquoi ce délai de 16 jours alors que le plaignant avait informé le CCNR du retard de réponse du radiodiffuseur.

Le plaignant a également envoyé un courriel à l'Agente à la correspondance du CCNR :

J'ai enfin reçu la réponse de CKAC. Non par CKAC mais par votre courriel. Est-ce là la procédure habituelle?

Vous comprendrez bien que en recevant la réponse de CKAC le 16 mai de votre courriel alors que CKAC vous avait déjà répondu à vous depuis le 30 avril ... il y a eu un délai et par le fait même une perte de temps de 15 jours.

En effet 15 jours est le délai qui est accordé pour refuter la réponse du radiodiffuseur.

Drôle de délai ... vous ne trouvez pas?

Le radiodiffuseur est en faute pour avoir failli à son devoir si devoir il y a de répondre au plaignant.

Quelle est la sanction pour ce manquement? J'aimerais une réponse là-dessus.

Évidemment je n'accepte pas la réponse de CKAC et j'ai procédé tel que vous demandez de le faire à une révision. J'ai rempli une demande au CCNR.

J'espère bien ne pas recevoir une réponse me disant que le délai de 15 jours est expiré!!!!!!!!!!

Le CCNR a répondu comme suit :

Monsieur,

Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision (CCNR) a bien reçu votre demande pour une décision du Conseil concernant votre plainte portant sur *Un psy à l'écoute*.

Le Secrétariat du CCNR évaluera votre dossier de plainte sous peu pour déterminer si une décision d'un comité décideur composé de membres de l'industrie et du public est nécessaire ou souhaitable dans les circonstances. L'évaluation par le CCNR comprend la considération de toute la correspondance dans le dossier ainsi que le visionnement ou l'écoute des bandes-témoins de la programmation en cause. Ainsi, cette évaluation peut prendre jusqu'à six mois à compléter. Nous vous aviserons du résultat de l'évaluation.

Quant à vos préoccupations concernant la réponse de CKAC, il semble que CKAC vous a transmis leur réponse par courriel le 30 avril avec copie conjointe au CCNR. Le CCNR ne sait pas pourquoi vous n'avez pas reçu ce courriel et le Conseil n'était pas au courant de ce fait avant que vous ne nous l'avez indiqué le 12 mai. Nous avons donc transmis le courriel à vous.

Le plaignant a répondu le 19 mai :

Effectivement CKAC n'a pas répondu à ma plainte comme le CCNR demande de le faire. Non le radiodiffuseur n'a pas fait parvenir une réponse. C'est seulement par ma persévérance et assiduité à obtenir une réponse et suite à deux courriels avec le CCNR portant sur le retard du radiodiffuseur à transmettre une réponse qu'enfin j'ai eu une réponse par vous au CCNR. La réponse n'est pas venue de CKAC mais du CCNR.

La réponse m'est parvenu donc du CCNR 15 jours apres que le CCNR l'ait reçue du radiodiffuseur.

Ma question est la suivante : Avec ce délai suis-je encore dans mon droit de donner suite à la plainte, car je n'accepte pas la réponse de CKAC?

Le plaignant a également envoyé plusieurs courriels demandant des mises à jour de sa plainte entre les mois de juin et août. Il a également téléphoné au CCNR pendant le mois de septembre pour demander des questions concernant le processus du CCNR.